

INTERFACE PLAT'AU-@CTES

FOIRE AUX QUESTIONS « QUESTIONS DIVERSES »

Est-ce qu'une commune doit obligatoirement utiliser l'interface entre PLAT'AU et @CTES pour télétransmettre les actes déposés sur PLAT'AU ?

Le recours à l'interface entre PLAT'AU et @CTES est une facilité de télétransmission ouverte aux communes qui utilisent PLAT'AU pour dématérialiser l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il ne s'impose pas juridiquement à elles. Cela étant, le recours à cette interface est recommandé.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) gardent la possibilité de télétransmettre leurs actes au moyen de leur chaîne de télétransmission habituelle (si elles recourent à un opérateur de télétransmission), mais aussi de les transmettre par courrier postal ou par porteur (si elles ne sont pas soumises à l'obligation légale de télétransmettre leurs actes ainsi que pour les communes de moins de 3500 habitants).

Est-ce que les EPCI auxquels les communes délèguent l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme peuvent utiliser l'interface entre PLAT'AU et @CTES pour télétransmettre des actes ?

L'interface entre PLAT'AU et @CTES constitue un dispositif de télétransmission et n'est accessible qu'aux communes et EPCI compétents pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les EPCI qui instruisent les demandes pour le compte de communes peuvent déposer des fichiers sur PLAT'AU, y compris l'acte, mais seule l'autorité compétente peut déclencher la télétransmission de l'acte au préfet au titre du contrôle de légalité.

Quels sont les prérequis pour qu'une collectivité territoriale puisse télétransmettre ses actes au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES ?

Prérequis juridiques

La collectivité territoriale doit être compétente pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme. Les actes qu'elle télétransmet au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES doivent être pris en son nom et être soumis au contrôle de légalité.

La télétransmission doit être effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté prévu à l'article R.2131-1-B du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il n'est pas nécessaire que la commune ou l'EPCI conclue avec le préfet une convention de télétransmission avant de recourir à l'interface entre PLAT'AU et @CTES comme dispositif de télétransmission de ses autorisations d'urbanisme. Il est cependant recommandé de passer une telle convention début 2022 afin d'encadrer les échanges entre le préfet et l'autorité compétente.

Un modèle de convention de télétransmission sera mis prochainement en ligne sur le site intranet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Prérequis applicatifs

La collectivité territoriale doit être enrôlée sur PLAT'AU en tant qu'autorité compétente, être authentifiée comme telle par l'outil PISTE (développé par l'AIFE et utilisé par le ministère de la transition écologique pour s'authentifier sur PLAT'AU), et enregistrée dans @CTES en tant qu'autorité émettrice.

Elle doit disposer d'un logiciel métier interfacé à PLAT'AU qui dispose des fonctionnalités permettant à la fois de réaliser l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (selon les modalités qu'elle aura choisies) et de manifester la volonté de télétransmettre son acte au préfet au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES.

La collectivité territoriale doit respecter les conditions générales d'utilisation de PLAT'AU et le mode d'emploi de l'interface entre PLAT'AU et @CTES (qui seront prochainement mis en ligne sur le [portail des collectivités territoriales](#)).

Prérequis organisationnels

Il est souhaitable que la commune ou l'EPCI qui souhaite recourir à l'interface entre PLAT'AU et @CTES en manifeste au préalable l'intention auprès du préfet, afin que celui-ci puisse l'accompagner, lui remettre de la documentation et recueillir diverses informations pratiques :

- nom de l'éditeur du logiciel métier interfacé à PLAT'AU ;
- coordonnées d'un correspondant au sein de ses services ;
- le cas échéant, nom du service instructeur.

Est-ce qu'une commune qui utilise l'interface entre PLAT'AU et @CTES peut continuer à utiliser la chaîne de télétransmission habituelle pour transmettre des autorisations d'urbanisme ?

Si la commune s'est attachée les services d'un opérateur de télétransmission, elle pourra continuer à les utiliser pour télétransmettre des actes d'application du droit des sols, même si elle recourt par ailleurs à l'interface entre PLATAU et @CTES.

Elle pourra notamment recourir à la chaîne habituelle de télétransmission en cas d'échec de la télétransmission au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES, surtout si le blocage ne peut être levé dans des délais compatibles avec ses besoins.

Bien entendu, elle devra veiller à ne pas provoquer de doublons dans l'application @CTES et à utiliser soit l'un soit l'autre mode de télétransmission pour télétransmettre un acte donné.

Des doublons dans l'application @CTES pourront toutefois être tolérés au démarrage, pour permettre la réalisation d'essais ou pour pallier un dysfonctionnement de la télétransmission au moyen de l'interface.

Est-ce qu'une commune qui utilise l'interface entre PLAT'AU et @CTES peut continuer à transmettre ses actes par courrier postal ou par porteur ?

Dès lors que la transmission par voie électronique ne revêt pas pour elle un caractère obligatoire, une commune peut continuer à utiliser le papier pour transmettre ses autorisations d'urbanisme au préfet, et n'utiliser l'interface que pour une partie de ses décisions d'application du droit des sols.

Il convient cependant qu'elle veille à ne pas transmettre deux fois le même acte, sauf le cas échéant au démarrage, dans le cadre de la réalisation d'essais de télétransmission au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES.

La direction générale des collectivités locales (DGCL) établit-elle une liste des éditeurs dont les logiciels sont compatibles avec le recours à l'interface entre PLAT'AU et @CTES ?

La DGCL n'établit pas de listes d'éditeurs de logiciel, car ces derniers ne sont soumis à aucune procédure d'agrément ou d'homologation. Elle se tient disponible pour réaliser des tests avec chaque éditeur pour lui permettre de vérifier le bon fonctionnement de sa solution.

Toutefois, la DGCL communique aux préfets la liste des éditeurs avec lesquels elle a fait des tests concluants.

A quelles conditions le logiciel métier permet-il à une commune ou à un EPCI d'utiliser l'interface entre PLAT'AU et @CTES ?

Le logiciel métier permet la réalisation de la télétransmission d'un acte si les deux conditions suivantes sont remplies :

- il dispose d'une fonctionnalité dite de « manifestation de la volonté de télétransmettre un acte au préfet », qui permet de déclencher la télétransmission » ; en l'utilisant, l'autorité compétente désigne techniquement l'acte et déclenche sur PLAT'AU un « événement 61 ». Cet « événement 61 » conduit à la création par PLAT'AU d'une « notification 61 » mise à disposition d'@CTES ;
- il permet au guichet unique, au service instructeur et à l'autorité compétente de déposer les fichiers requis sur PLAT'AU et d'apporter à l'interface toutes les données structurées nécessaires à son fonctionnement.

Quelle est la liste des données structurées nécessaires au fonctionnement de l'interface entre PLAT'AU et @CTES ?

L'interface a besoin d'identifiants techniques générés par PLAT'AU permettant d'identifier l'acte et les éléments du dossier qui lui sont associés (les pièces de la demande, les consultations, les avis, les lettres au pétitionnaire).

L'interface a également besoin d'entrants provenant des acteurs ayant utilisé PLAT'AU au stade de l'instruction :

- numéro SIREN et adresse électronique de l'autorité compétente ;
- numéro de la demande ;
- numéro interne de l'acte ;
- type de projet (permis de construire, permis de démolir) ;
- code et nom de la commune du projet ;
- adresse du projet ;
- nature de la décision.

Attention :

une même information peut être portée par des champs différents sur PLAT'AU. Il ne suffit donc pas que l'information requise soit présente sur PLAT'AU ; il faut également qu'elle soit portée par le champ utilisé par @CTES.

Il est donc souhaitable que l'éditeur fasse des tests avec la DGCL et signale, de préférence de façon explicite dans les interfaces présentées aux utilisateurs, les champs qui doivent être renseignés au stade de l'instruction pour permettre la télétransmission ultérieure de l'acte au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES.

Il est en outre recommandé que le logiciel métier transforme le format des pièces de la demande afin de les rendre compatibles, au besoin, avec la liste des formats autorisés par l'arrêté prévu à l'article R.2131-1-B du CGCT.

A défaut, il appartient aux communes d'effectuer elles-mêmes les mises en compatibilité.

Est-ce que toutes les communes du département vont se mettre en même temps à utiliser l'interface entre PLAT'AU et @CTES pour télétransmettre leurs autorisations d'urbanisme ?

Toutes les communes ne disposeront pas en même temps d'un logiciel métier suffisamment abouti pour réaliser à la fois l'instruction de la demande et la télétransmission de la décision expresse. De ce fait, toutes les communes ne seront pas en capacité d'utiliser l'interface dès le début du mois de janvier 2022.

Néanmoins, certains éditeurs peuvent être fortement mobilisés dans un département et proposer leurs services à un grand nombre de communes. Dans ce cas, il est probable que cela provoque l'adhésion concomitante d'une part importante des communes du département au nouveau dispositif de télétransmission.

Si une commune est déjà enregistrée dans l'application @CTES en tant qu'autorité émettrice (activée), elle a la faculté de télétransmettre au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES dès que son éditeur est prêt techniquement.

Est-il possible pour une commune de faire des tests avant de commencer à télétransmettre au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES ?

L'environnement de production d'@CTES ne saurait être utilisé pour réaliser de simples tests.

Il n'est évidemment pas possible que la DGCL mette son environnement de tests à la disposition de chaque commune souhaitant s'assurer du bon comportement de l'interface.

Le besoin des communes n'est d'ailleurs pas de vérifier le bon fonctionnement du logiciel de l'éditeur, car ce dernier aura probablement déjà fait des tests avec la DGCL. L'enjeu pour elle sera plutôt de se familiariser avec un nouveau mode opératoire et d'adopter les bonnes pratiques, ce qui peut nécessiter un certain rodage.

Il convient en effet de prendre en compte le bon fonctionnement de l'interface qui dépend pour une large part du respect des règles afférentes au format des fichiers déposés sur PLAT'AU et de la bonne alimentation des champs informatiques utilisés par l'interface.

Il est donc tout à fait possible que des demandes aient été déposées sur PLAT'AU dans des formats incorrects et que l'interface ne puisse pas, au démarrage, apporter au préfet les éléments dont il a besoin pour apprécier la légalité de l'acte.

En outre, la DGCL n'a pas pu utiliser de dossiers réels pour effectuer la recette de l'interface. Il n'est donc pas exclu que les premières télétransmissions fassent apparaître des difficultés jusqu'alors insoupçonnées.

Dans ces conditions, il apparaît approprié que chaque commune étale dans le temps son entrée dans le nouveau dispositif et commence par faire quelques essais avec des dossiers simples et non sensibles. Ces essais pourront

être doublonnés par une transmission papier ou par une télétransmission « classique », même si cela appelle une vigilance particulière pour le calcul du délai de recours du préfet.

Le dossier présenté dans @CTES ne contient pas les avis obligatoires. Est-ce normal ?

Tous les services consultables ne disposeront pas dès janvier 2022 d'un outil informatique leur permettant de déposer leur avis sur PLAT'AU.

Certains recourront temporairement, pour déposer leurs avis sur PLAT'AU, à l'outil AVIS'AU mis à leur disposition par le ministère de la transition écologique. Ce sera par exemple le cas pour certains services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Il ne suffit pas qu'un avis soit présent sur PLAT'AU pour qu'il soit accessible à l'interface entre PLAT'AU et @CTES. Il est en effet nécessaire que cet avis ait bien été déposé sur le point d'entrée (endpoint) « avis » par le service consultable soi-même.

Il convient dans ce cas d'effectuer une demande de pièces complémentaires pour que l'autorité compétente envoie au préfet les avis manquants, par un autre canal.